

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 64 au sujet du cautionnement de M. Camilli.

n° 64

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
21 janvier 1948

Numéro JO  
n° 1 du 31/01/1948

Date du numéro  
31 janvier 1948

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** la demande en date du 31 décembre 1947 de M. Camilli, entrepreneur à Djibouti, qui sollicite la restitution du cautionnement définitif pour les travaux de construction d'un groupe de logements pour autochtones

**Vu** l'article 6 les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer

Considérant que le montant de la retenue de garantie est suffisant pour sauvegarder les intérêts de l'administration : Sur la proposition du chef du service des travaux publics,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Le remboursement du cautionnement définitif réalisé par M. Camilli, entrepreneur à Djibouti, pour la construction d'un groupe de logements pour autochtones est autorisé. Art. 2. — Le chef du service des travaux publics, le chef du service des finances, le trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, **P.-H. Siriex.**